

COMMUNE de Pomy

**RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT
LES AIDES INDIVIDUELLES POUR LES
ÉTUDES MUSICALES**

2014

Sommaire

Article premier	Champ d'application	2
Article 2	Ayants-droit	2
Article 3	Conditions préalables.....	2
Article 4	Participation financière de la commune	2
Article 5	Procédure.....	3
Article 6	Autorité de recours.....	3
Article 7	Financement	3
Article 8	Application.....	3

Article premier Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales des élèves jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, qui suivent les cours de l'école de musique « Pomy-Yvonand » ou d'une autre école reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (Ci-après FEM).

Pour mémoire, article 3 de la LEM

Art. 3 Elèves

1

Sont considérées comme des élèves, les personnes résidant sur le territoire du canton :

- a. jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;
- b. à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la présente loi.

Article 2 Ayants-droit

Peuvent bénéficier d'une aide communale, les parents ou représentants légaux domiciliés sur le territoire de la commune de Pomy depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours de l'école de musique de « Pomy-Yvonand » (ci-après l'école de musique) ou une autre école de musique reconnue par la FEM si le cours choisi n'est pas dispensé par l'école de musique « Pomy-Yvonand ».

En cas de départ de la commune, l'aide cesse avec effet immédiat même si l'enfant continue ses études musicales à l'école de musique « Pomy-Yvonand » ou toute autre école.

Article 3 Conditions préalables

Les conditions préalables à l'obtention d'une subvention communale sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès de l'école de musique « Pomy-Yvonand » ou une autre école de musique reconnue par la FEM,
- une attestation de l'école de musique devra être remise au début de chaque semestre au Greffe municipal précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquence.

Article 4 Participation financière de la commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'écologie uniquement sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu net selon chiffre 650 de la déclaration d'impôts de la famille ou des adultes faisant ménage commun au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Pour les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

La part de subventionnement est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. Celui-ci sera revu périodiquement par la Municipalité qui en informera le Conseil général.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée de l'école de musique.

Tous les autres frais liés à la pratique instrumentale et à l'apprentissage musical ne sont pas pris en compte et ne font pas l'objet d'une subvention communale.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 Procédure

Les parents ou représentants légaux intéressés de l'enfant seront informés de leur droit par l'école de musique ou par le Greffe municipal qui leur remettra un exemplaire du présent règlement sur demande.

Il appartient aux parents ou représentants légaux de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants-droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture acquittée de l'école de musique, en joignant le formulaire de demande ad hoc.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 Autorité de recours

La Municipalité est la seule autorité de recours en ce qui concerne la participation financière communale.

Article 7 Financement

Le montant nécessaire à l'application du présent règlement est porté au budget de fonctionnement de la commune, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 8 Application

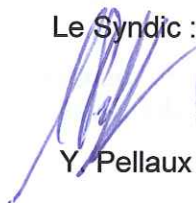
La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration de l'école de musique « Pomy-Yvonand », ou une autre école de musique reconnue par la FEM au sens de l'article 2 de FEM.

Le présent règlement entre en vigueur le

Règlement concernant les aides individuelles pour les études musicales

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 février 2014

Le Syndic :


Y. Pellaux

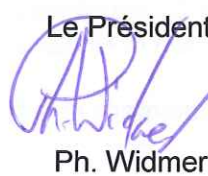


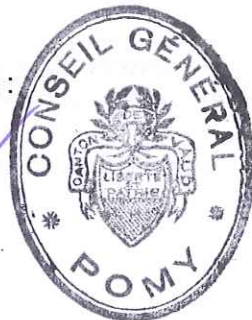
La Secrétaire :


N. Dupertuis

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 juin 2014

Le Président :


Ph. Widmer



La Secrétaire :


N. Dupertuis

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité en date du - 2 SEP. 2014





COMMUNE DE POMY

**ANNEXE AU REGLEMENT CONCERNANT LES AIDES INDIVIDUELLES POUR LES
ETUDES MUSICALES**

a) Revenu net

Le revenu familial net pris en compte est le revenu net selon chiffre 650 de la déclaration d'impôts de la famille ou des adultes faisant ménage commun au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année. Le coefficient de référence utilisé dans le barème, à savoir, 1.51

b) Limites de revenus annuels nets donnant droit au dépôt d'une demande

- Fr. 49'000.- pour une famille avec 1 enfant à charge
- Fr. 52'200.- pour une famille avec 2 enfants à charge
- Fr. 55'400.- pour une famille avec 3 enfants à charge
- Fr. 58'600.- pour une famille avec 4 enfants à charge
- Fr. 61'800.- pour une famille avec 5 enfants à charge
- Fr. 65'000.- pour une famille avec 6 enfants à charge
- Fr. 68'200.- pour une famille avec 7 enfants à charge
- Fr. 71'400.- pour une famille avec 8 enfants à charge

Règlement concernant les aides individuelles pour les études musicales

Le barème des subsides fixe les pourcentages à l'intérieur des limites fixées ci-dessus :

Revenu familial annuel net		Nombre d'enfants à charge de 0 à 20 ans							
		1	2	3	4	5	6	7	8
0	25'800	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
25'801	26'600	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
26'601	27'400	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
27'401	28'200	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
28'201	29'000	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
29'001	29'800	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
29'801	30'600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
30'601	31'400	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
31'401	32'200	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
32'201	33'000	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%
33'001	33'800	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%
33'801	34'600	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%
34'601	35'400	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%
35'401	36'200	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%
36'201	37'000	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%
37'001	37'800	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%
37'801	38'600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%
38'601	39'400	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%
39'401	40'200	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%
40'201	41'000	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%
41'001	41'800	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%
41'801	42'600	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%
42'601	43'400	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%
43'401	44'200	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%
44'201	45'000	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%
45'001	45'800	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%
45'801	46'600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%
46'601	47'400	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%
47'401	48'200	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%
48'201	49'000	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
49'001	49'800	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
49'801	50'600	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
50'601	51'400	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
51'401	52'200	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
52'201	53'000	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
53'001	53'800	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
53'801	54'600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
54'601	55'400	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
55'401	56'200	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
56'201	57'000	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
57'001	57'800	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
57'801	58'600	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
58'601	59'400	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
59'401	60'200	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
60'201	61'000	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
61'001	61'800	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
61'801	62'600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
62'601	63'400	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
63'401	64'200	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
64'201	65'000	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%
65'001	65'800	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%
65'801	66'600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%
66'601	67'400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%
67'401	68'200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%
68'201	69'000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
69'001	69'800	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
69'801	70'600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
70'601	71'400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
71'401	plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

C) Limites de subventionnement

La somme des subventions d'origine publique ou privée ne dépassera pas le montant de l'écologie, auquel cas la participation communale sera diminuée d'autant, voire supprimée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 février 2014

Le Syndic :


Y. Pellaux

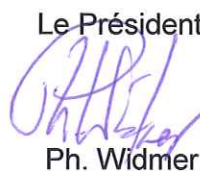


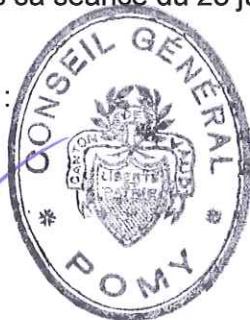
La Secrétaire :


N. Dupertuis

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 juin 2014

Le Président :


Ph. Widmer



La Secrétaire :


N. Dupertuis

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité en date du - 2 SEP. 2014



